



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/3
5 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 4 JANVIER 2000 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, je vous fais tenir ci-joint copies de la lettre en date du 24 décembre 1999, adressée à M. Dejan Drobnjaković, Ministre fédéral des transports de la République fédérale de Yougoslavie (annexe II), par M. Assad Kotaite, Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que de la réponse adressée à celui-ci par le Ministre des transports le 29 décembre 1999 (annexe I), concernant la position de la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de la décision de l'OACI de suspendre temporairement une partie du Plan de navigation aérienne pour la région de l'Europe (document 7754) et de déléguer à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) la responsabilité de la diffusion des informations aéronautiques concernant le Kosovo-Metohija, province autonome de la République de Serbie, elle-même partie constituante de la Yougoslavie, en contravention avec les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relatives à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Saisissant l'occasion qui m'est donnée en vous avisant de la décision illégale de l'OACI, j'élève, au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, une ferme protestation devant la violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, dans ses dispositions concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes en tant que documents du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE I

Lettre datée du 29 décembre 1999, adressée au Président
du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile
internationale par le Ministre fédéral des transports
de la République fédérale de Yougoslavie

Me référant à votre lettre du 24 décembre 1999 (voir annexe II), j'ai l'honneur de vous exprimer la stupéfaction et l'inquiétude que j'ai ressenties en apprenant que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avait opté pour la solution "commode et pragmatique" (mais illégale, nous en sommes intimement convaincus) qui consiste à suspendre à titre temporaire une partie du Plan de navigation aérienne pour la région de l'Europe (document 7754) et à déléguer à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) la responsabilité de la diffusion des informations aéronautiques.

La MINUK n'étant pas un organisme reconnu dans les milieux de l'aviation civile, ni sur le plan juridique, ni sur le plan opérationnel, je suis convaincu que, comme nous, vous pensez qu'elle ne saurait s'acquitter de tâches qui relèvent de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie ni se substituer aux autorités aéronautiques.

À notre avis, en outre, il n'appartient pas à l'OACI, par la simple modification des règles techniques de la circulation aérienne civile, de retirer, sans son consentement, à un État souverain comme le nôtre des responsabilités qui lui reviennent directement pour les confier à un tiers.

Vous vous souvenez certainement que l'OACI a tenté de résoudre de la même façon le problème du point CRAYE, ce qui a paralysé complètement la circulation aérienne dans cette partie de la région. Beaucoup d'efforts ont été nécessaires de part et d'autre pour que les vols puissent reprendre le 27 janvier 2000. Nous n'aurions jamais pensé nous trouver à nouveau dans la même situation.

La communauté internationale sait certainement que la MINUK ne peut pas garantir la sécurité aérienne et elle est bien consciente de la situation qui règne actuellement dans l'espace aérien du territoire du Kosovo-Metohija. Nous sommes donc d'autant plus surpris de la décision de l'OACI.

Le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et les autorités aéronautiques ne peuvent pas accepter la solution que vous avez choisie, et ils se dégagent de toute responsabilité en ce qui concerne la sécurité de la circulation aérienne dans la région actuellement couverte par la MINUK.

Nous allons à bon droit faire connaître notre position aux transporteurs aériens, essentiellement dans le souci de garantir la sécurité de la circulation aérienne dans la région, et aviser l'Organisation des Nations Unies que l'OACI a pris des mesures contraires aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Je dois vous dire que nous ignorons les raisons pour lesquelles cette décision a été prise avec une telle urgence.

/...

Nous saisissons cette occasion pour affirmer une nouvelle fois notre conviction que la manière la plus commode et pragmatique, et en outre la seule façon légale, de gérer la circulation aérienne dans l'espace aérien du Kosovo-Metohija est de confier l'entière responsabilité de cette gestion aux autorités aéronautiques civiles de la République fédérale de Yougoslavie dans la région.

J'espère que l'OACI, sous votre autorité, reconsidérera les raisons qui l'ont conduite à suspendre une partie du document 7754.

(Signé) Dejan DROBNJAKOVIĆ

ANNEXE II

Lettre datée du 24 décembre 1999, adressée au Ministre fédéral
des transports de la République fédérale de Yougoslavie par
le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile
internationale

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention ma lettre datée du 9 décembre 1999, dans laquelle je demandais votre accord afin de déléguer la responsabilité de la diffusion des informations aéronautiques concernant le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK); cela, compte pleinement tenu du Plan de navigation aérienne pour la région de l'Europe (document 7754), dans lequel Beograd est désignée comme le bureau NOTAM officiel pour la région d'information sur les vols de Beograd. N'ayant reçu aucune réponse de votre part, je vous ai envoyé un nouveau message le 14 décembre 1999, dans lequel je soulignais l'urgence de la situation et vous demandais de bien vouloir communiquer votre réponse au plus tard le 17 décembre 1999.

Le 23 décembre 1999, j'ai reçu par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie à Ottawa une réponse dans laquelle vous expliquiez que le Kosovo faisait partie intégrante de la région d'information sur les vols de Beograd et que les autorités de l'aviation civile de la République fédérale de Yougoslavie étaient responsables par l'intermédiaire de leurs publications de la sécurité du trafic aérien dans cette zone. Vous avez également exprimé votre désaccord avec la proposition visant à déléguer la responsabilité de la diffusion des informations aéronautiques concernant le Kosovo et l'aéroport de Pristina à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Étant donné l'urgence de la situation, j'ai pris des mesures pour assurer que les informations aéronautiques critiques soient mises à la disposition de la communauté de l'aviation civile internationale qui doit utiliser l'aéroport de Pristina. Ces opérations aéronautiques sont conformes aux exigences de la MINUK, qui vont dans le sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Sur la base de ce qui précède, il a été déterminé que la solution la plus commode et la plus pragmatique consistait à suspendre temporairement l'application d'une partie du Plan de navigation aérienne pour la région de l'Europe (document 7754) et à donner à la MINUK autorité pour diffuser – momentanément – les informations aéronautiques concernant le Kosovo, pour une durée limitée à celle du mandat actuel qui lui a été confié en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. J'ai notifié ces mesures au Secrétaire général de l'ONU et à la MINUK. Je puis vous assurer en outre que cette question continuera de faire l'objet de mon attention immédiate et personnelle et que je vous tiendrai au courant de toute évolution de la situation.

(Signé) Assad KOTAITE
